

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ
D'INTÉGRER **LES KINÉSIOLOGUES**
AU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Mars 2026



Québec 

Ce rapport a été rédigé et produit par l'Office des professions du Québec.

800, place D'Youville, 10^e étage
Québec (Québec) G1R 5Z3
Téléphone : 418 643-6912
Sans frais : 1 800 643-6912
Courriel : courrier@opq.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec, 2026

Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction, par quelque procédé que ce soit, la traduction ou la diffusion du présent document, même partielles, sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Office des professions du Québec. Cependant, la reproduction partielle ou complète du document à des fins personnelles et non commerciales est permise, uniquement sur le territoire du Québec et à condition d'en indiquer la source.

OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

AVIS SUR L'OPPORTUNITÉ
D'INTÉGRER **LES KINÉSIOLOGUES**
AU SYSTÈME PROFESSIONNEL

Mars 2026

SOMMAIRE EXÉCUTIF

En 2013, la Fédération des kinésio­logues du Québec (FKQ) et l'Association des kinésio­logues, kinésithérapeutes, orthothérapeutes et massothérapeutes du Québec (AKKOMQ) pré­sentèrent à l'Office des professions du Québec des demandes d'intégration au système professionnel.

En 2015, l'Office concluait que certaines activités pratiquées par les kinésio­logues étaient susceptibles de justifier une analyse plus approfondie. Des travaux ont donc été menés, en collaboration avec les groupes requérants, ainsi que différents partenaires concernés, dont une consultation en 2021. Par la suite, un dialogue constant et soutenu s'est poursuivi afin de broser un portrait juste et complet.

Le champ de pratique des kinésio­logues et leurs activités présentent des particularités qui justifient un encadrement et une intégration au système professionnel afin de protéger le public, selon l'analyse effectuée par l'Office, à la lumière des facteurs énoncés à l'article 25 du *Code des professions* et des consultations effectuées.

Les kinésio­logues œuvrent dans de nombreux milieux, notamment les établissements du réseau de la santé, les cliniques privées et les centres de conditionnement physique. Une offre de formation spécialisée et dédiée est offerte dans la grande majorité des établissements universitaires du Québec, de niveau baccalauréat, mais également aux cycles supérieurs. De plus, un règlement du Collège des médecins du Québec (CMQ) est entré en vigueur en 2025 autorisant les kinésio­logues à effectuer une activité, soit l'épreuve de type cardiorespiratoire appelée « test VO2MAX », confirmant du même coup leur reconnaissance dans le domaine de la santé clinique.

Ainsi, l'Office émet un avis d'opportunité favorable à l'encadrement de la profession de kinésio­logue. Dans l'optique où le gouvernement suit cette recommandation, des travaux transitoires permettront de s'assurer d'une cohérence au sein du système professionnel, considérant la proximité ou la complémentarité des champs de pratique avec d'autres ordres professionnels.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE EXÉCUTIF	4
LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	6
INTRODUCTION	7
CARACTÉRISTIQUES DES GROUPES REQUÉRANTS ET DE LA PROFESSION	9
2.1 Les groupes requérants	9
2.2 Le champ d'exercice et les activités exercées.....	9
2.3 La formation	11
2.4 Le profil de pratique.....	12
ANALYSE DE LA DEMANDE D'ENCADREMENT PROFESSIONNEL EN REGARD DES FACTEURS ÉNONCÉS À L'ARTICLE 25 DU CODE DES PROFESSIONS	13
3.1 Les connaissances requises	13
3.2 Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement.....	14
3.3 Le caractère personnel des rapports avec le patient.....	14
3.4 La gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis	14
3.5 Le caractère confidentiel des renseignements détenus	15
RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION	17
CONCLUSION	18
RECOMMANDATIONS	19
ANNEXE 1	
PORTRAIT DES RÉPONDANTS À LA CONSULTATION	21

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

AKKOMQ : Association des kinésiologues, kinésithérapeutes, orthothérapeutes et massothérapeutes du Québec

DESS : Diplôme d'études supérieures spécialisées

FKQ : Fédération des kinésiologues du Québec



1

INTRODUCTION

L'Office des professions du Québec (Office) est l'organisme de surveillance responsable de voir à ce que chacun des 46 ordres professionnels, dans son domaine d'activités, assure la protection du public. En vertu de son mandat (article 12 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26)), l'Office conseille le gouvernement au sujet des lois et des règlements qui encadrent cette mission de protection du public, de même que sur la constitution de nouveaux ordres ou l'intégration, au sein d'ordres existants, d'un nouveau groupe de personnes. Le présent avis vise à assister la prise de décision du gouvernement quant à l'opportunité d'intégrer les kinésologues au système professionnel.

En 2013, la Fédération des kinésologues du Québec (FKQ) et l'Association des kinésologues, kinésithérapeutes, orthothérapeutes et massothérapeutes du Québec (AKKOMQ) présentaient séparément à l'Office des demandes d'intégration au système professionnel.

En 2015, l'Office concluait que certaines activités pratiquées par les kinésologues étaient susceptibles de justifier une analyse plus approfondie. Des travaux ont donc été menés, en collaboration avec les groupes requérants, ainsi que différents partenaires concernés, dont une consultation en 2021. Par la suite, un dialogue constant a été maintenu entre les partenaires afin de broser un portrait juste et complet.

Au terme de son analyse, l'Office estime opportun de recommander au gouvernement l'intégration des kinésologues au système professionnel.



2

CARACTÉRISTIQUES DES GROUPES REQUÉRANTS ET DE LA PROFESSION

2.1 Les groupes requérants

En 2013, la Fédération des kinésiologues du Québec (FKQ) et l'Association des kinésiologues, kinésithérapeutes, orthothérapeutes et massothérapeutes du Québec (AKKOMQ) ont présenté séparément une demande d'encadrement professionnel.

La FKQ est un organisme sans but lucratif regroupant, au 31 décembre 2024, 1829 membres, dont 508 membres étudiants, soit 1321 membres diplômés en kinésiologie et ayant réussi un examen d'accréditation. Selon l'évaluation de l'organisme, entre 33 % et 38 % de l'ensemble des kinésiologues pratiquant au Québec sont susceptibles d'être concernés par la demande d'encadrement¹.

La mission de la FKQ est de défendre les intérêts de ses membres, mais aussi de s'assurer de leurs compétences par un système d'accréditation (qui comprend un examen et des obligations de formation en réanimation cardiorespiratoire et en tenue de dossiers) et de formation continue; un mécanisme de traitement des plaintes du public est également prévu.

L'AKKOMQ, quant à elle, compte 490 membres, dont 438 kinésiologues diplômés dans le cadre d'études de premier et de deuxième cycle dans le domaine spécifique de la kinésiologie. L'AKKOMQ existe depuis 1975 et a mis en place, comme la FKQ, différents mécanismes de protection du public², notamment l'exigence pour ses membres d'une formation continue de 15 crédits par année. Depuis 2003, tous les nouveaux membres de l'AKKOMQ détiennent un diplôme en kinésiologie.

L'AKKOMQ regroupe non seulement des kinésiologues, mais aussi des kinésithérapeutes, des orthothérapeutes et des massothérapeutes. Seuls les kinésiologues de l'AKKOMQ sont visés par la présente demande d'encadrement professionnel.

Selon les informations dont dispose l'Office, il n'existerait aucune autre association professionnelle représentant spécifiquement les intérêts des kinésiologues au Québec.

2.2 Le champ d'exercice et les activités exercées

Les kinésiologues évaluent la condition physique et la dynamique de mouvements des individus à des fins de prévention, de performance et de traitement. Ils conçoivent des programmes d'activités physiques et des plans d'intervention adaptés et sécuritaires. Ils font la promotion de l'activité physique et des saines habitudes de vie. Ils offrent des conseils sur la préven-

1 Selon les informations fournies par la FKQ, il y aurait entre 3500 et 4000 diplômés des universités québécoises depuis la création des premiers programmes de baccalauréat.

2 <https://www.quebec.ca/emploi/informer-metier-profession/explorer-metiers-professions/31204.014-kinesiologues>

tion des accidents et des blessures. Œuvrant dans divers contextes de pratique (réadaptation, entraînement sportif, animation, organisation sportive), ils s'adressent à une clientèle variée³.

Le champ d'exercice des kinésiologues comprend une multitude d'activités qui varient selon le contexte. La liste non-exhaustive suivante en brosse un portrait sommaire⁴ :

- Établir une relation d'aide avec la personne sous forme d'une consultation individuelle.
- Présenter la démarche à suivre pour effectuer les exercices prescrits et utiliser les différents appareils d'entraînement.
- Instaurer des programmes de santé, de sécurité et de mieux-être en milieu de travail.
- Faire de la recherche sur le développement et l'expérimentation de nouveaux équipements d'entraînement.
- Collaborer avec d'autres professionnel(le)s de la santé sportive (physiothérapeutes, ergothérapeutes, chiropraticien(ne)s, etc.).

Activités en réadaptation :

- Élaborer des programmes comprenant des exercices pour améliorer la souplesse du corps et des articulations.
- Intervenir auprès de personnes en situation de réadaptation (physique, fonctionnelle, cardiovasculaire, etc.).
- Rédiger des rapports sur les progrès des patient(e)s.

Activités en entraînement sportif (amateur ou professionnel) :

- Concevoir un programme d'entraînement spécifique visant principalement l'amélioration de la performance de l'athlète.
- Accompagner, à titre préventif, les personnes en bonne santé pour maintenir leur niveau d'activité physique ou se remettre en forme.

Activités en animation et en organisation sportive :

- Animer un groupe d'individus qui pratiquent un sport afin d'améliorer ou de maintenir leur forme, leur esprit d'équipe et leur estime de soi.
- Planifier, organiser et coordonner des programmes et des activités de loisirs sportifs.

3 <https://www.quebec.ca/emploi/informer-metier-profession/explorer-metiers-professions/31204.014-kinesiologues>

4 <https://www.quebec.ca/emploi/informer-metier-profession/explorer-metiers-professions/31204.014-kinesiologues>

Test VO2MAX

Le 3 juillet 2025 est entré en vigueur le *Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par un kinésologue*⁵ (ci-après Règlement). Le Règlement détermine, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui peut l'être par un kinésologue, à savoir l'épreuve de type cardiorespiratoire appelée « test VO2MAX ». Il s'agit d'un test d'effort maximal effectué en soutien à l'évaluation ou à la réadaptation des fonctions cardiaques, respiratoires ou vasculaires. Une définition du « test d'effort maximal » est prévue dans le Règlement, mais retenons que l'épreuve se déroule sur bicyclette ou tapis roulant et est étroitement surveillée avec notamment un électrocardiogramme et un appareil de mesure de la tension artérielle.

Le Règlement précise les diplômes et les certifications en physiologie de l'exercice clinique exigés du kinésologue autorisé à réaliser ce test. Plusieurs autres conditions touchant le degré de supervision qui doit être exercé ainsi que le lieu où il est possible de faire ce test sont prévues.

Activités spécifiques

Il a été souligné, durant les travaux menant au présent avis, que les kinésologues exercent des activités en lien avec l'évaluation neuromusculosquelettique et la réalisation d'un électrocardiogramme à l'effort, selon une ordonnance. Considérant certains questionnements soulevés lors des consultations en lien avec ces activités, il importera d'y porter une attention particulière lors des travaux transitoires, advenant une intégration des kinésologues au système professionnel.

2.3 La formation

Les diplômes suivants sont décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés et permettent d'exercer la profession de kinésologue :

- Baccalauréat ès sciences (kinésiologie) de l'Université Laval;
- Bachelor of sciences (Kinesiology Major), Bachelor of sciences (Kinesiology Honours) de l'Université McGill;
- Baccalauréat en kinésiologie de l'Université de Montréal;
- Baccalauréat en kinésiologie de l'Université de Sherbrooke;
- Baccalauréat ès sciences (kinésiologie et physiologie de l'exercice clinique) de l'Université Concordia;
- Baccalauréat ès sciences (intervention en activité physique, profil kinésiologie) de l'Université du Québec à Montréal;
- Baccalauréat en kinésiologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières;
- Baccalauréat en kinésiologie de l'Université du Québec à Chicoutimi;

⁵ <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/C-26,%20r.%20177.1>

- Baccalauréat en kinésiologie de l'Université du Québec à Rimouski;
- Baccalauréat en kinésiologie appliquée aux activités physiques adaptées de l'Université du Québec en Outaouais.

Il existe également des programmes aux cycles supérieurs (microprogrammes, DESS, maîtrise, doctorat) dans certains établissements universitaires offrant une formation plus approfondie. Par exemple, à l'Université de Sherbrooke, la faculté des sciences de l'activité physique offre un DESS de 2^e cycle en rééducation musculosquelettique et thérapie manuelle⁶.

D'ailleurs, les consultations ont permis de constater que la plupart des universités reconnaissent qu'une spécialisation de 2^e et de 3^e cycle est nécessaire dans certains contextes ou pour des populations ayant des besoins très spécifiques.

2.4 Le profil de pratique

Les kinésiologues exercent leurs activités à leur compte ou dans les lieux suivants⁷ :

- Centres hospitaliers, centres de réadaptation et polycliniques;
- Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);
- Centres locaux de services communautaires (CLSC);
- Centres d'accueil pour jeunes ou pour personnes handicapées;
- Centres de conditionnement physique, centres de loisirs et centres sportifs;
- Établissements scolaires.

Selon les données fournies par la FKQ, ses membres exercent principalement au sein des établissements de santé du réseau public, dans des cliniques privées du domaine de la santé ainsi que dans des centres de conditionnement physique.

En termes d'encadrement, l'Ontario est la seule province canadienne qui ait un organisme de réglementation en kinésiologie, soit l'Ordre des kinésiologues de l'Ontario⁸.

6 Internet de l'Université de Sherbrooke - <https://www.usherbrooke.ca/admission/programme/544/diplome-detudes-superieures-specialisees-de-2e-cycle-en-reeducation-musculosquelettique-et-therapie-manuelle/>

7 <https://www.quebec.ca/emploi/informer-metier-profession/explorer-metiers-professions/31204.014-kinesiologues>

8 Site Internet du *College of kinesiologists* - <https://coko.ca/coko-resources/about-kinesiology/>



3

ANALYSE DE LA DEMANDE D'ENCADREMENT PROFESSIONNEL EN REGARD DES FACTEURS ÉNONCÉS À L'ARTICLE 25 DU CODE DES PROFESSIONS

Dans son analyse de l'opportunité d'encadrer un nouveau groupe, l'Office doit notamment prendre en considération les facteurs inscrits à l'article 25 du Code des professions qui énonce ce qui suit :

- « 25. Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants :
- 1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;
 - 2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;
 - 3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;
 - 4° la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'ordre;
 - 5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession. »

3.1 Les connaissances requises

Il est reconnu que la pratique de la kinésiologie mobilise un ensemble important de connaissances dans différents domaines (anatomie, raisonnement clinique, impact des maladies sur la santé et le mouvement des personnes) et nécessite le développement d'habiletés professionnelles spécifiques (compréhension de ses rôles et responsabilités, conscience de ses limites et collaboration interprofessionnelle, respect des droits et valeurs des patients), peu importe le contexte de pratique. Elle repose sur un corpus de connaissances spécifiques, ce que la consultation effectuée a permis de confirmer.

La formation académique est bien implantée dans les milieux universitaires au Québec. Le baccalauréat, offert par la quasi-totalité des établissements de niveau universitaire au Québec, est dédié à la formation de kinésologues, démontrant l'importance que revêt la discipline et la spécificité des connaissances à acquérir et des compétences à développer. Il existe également des programmes aux cycles supérieurs.

3.2 Le degré d'autonomie et la difficulté de porter un jugement

Le degré d'autonomie dont jouissent les kinésioles dans l'exercice de leurs tâches et activités est important, quel que soit leur lieu de travail. Bien que leur intervention puisse s'inscrire dans un continuum de soins, notamment en milieu clinique, ils demeurent autonomes dans le choix des interventions liées à leur champ d'exercice.

La spécificité de leurs activités et les connaissances et compétences spécialisées requises rendent le jugement sur leur pratique difficile pour des personnes n'ayant pas leur formation ou qualification. Cela milite en faveur d'un modèle d'encadrement basé sur la régulation par les pairs.

3.3 Le caractère personnel des rapports avec le patient

L'intervention des kinésioles nécessite le développement d'une relation directe et personnalisée avec la personne qui recourt à ses services. L'intervention peut nécessiter plusieurs rencontres, et la participation de la personne est essentielle à son succès. De ce fait, il doit s'établir une relation de confiance solide, qui doit être entretenue.

Soulignons que, dans certains contextes cliniques, il peut être nécessaire d'impliquer également les proches de la personne traitée, avec lesquels le kinésiole doit également développer et entretenir une relation.

Enfin, les kinésioles doivent fournir des explications aux patients, les rassurer et collaborer parfois avec une équipe interdisciplinaire. Leurs fonctions peuvent inclure de l'enseignement, des évaluations et des ajustements de traitement, ce qui renforce la fréquence et la nécessaire qualité des interactions avec la clientèle et son entourage.

3.4 La gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis

L'évaluation des qualités physiques et motrices d'une personne et les tests qu'elle implique ressortent comme étant les activités les plus à risque pour le public, en particulier lorsqu'elles sont réalisées auprès d'une clientèle présentant une déficience ou une incapacité de sa fonction physique. L'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et l'Ordre des podiatres du Québec précisent que ces tests comportent des risques importants de préjudice, pouvant même entraîner la mort.

Un bon exemple est l'épreuve de type cardiorespiratoire, connue sous l'appellation « test VO2MAX » dont la passation par les kinésioles est permise depuis le 3 juillet 2025 par un Règlement d'autorisation du CMQ. Ce Règlement fixe les balises de ce test d'effort maximal s'adressant à une clientèle à risque et s'effectuant uniquement en établissement de santé.

Il ne faut pas négliger l'importance des programmes d'activités physiques adaptés aux besoins et particularités de personnes présentant des pathologies ou des problèmes de santé spécifiques. Il existe un risque réel pour le public que des programmes soient développés et encadrés par des professionnels non qualifiés ou insuffisamment formés, pouvant entraîner des conséquences physiques graves chez les personnes traitées.

3.5 Le caractère confidentiel des renseignements détenus

En raison de leurs activités, les kinésiolesgues sont appelés à connaître et à utiliser des renseignements personnels sur leurs patients, susceptibles d'être protégés par le secret professionnel, notamment dans un contexte clinique où le kinésiolesgue a accès au dossier médical du patient.

Même en dehors de l'exercice clinique, des informations de nature personnelle peuvent être partagées par la personne traitée, telles la prise de médicaments ou des conditions de santé particulières. Ces informations doivent être consignées et conservées de manière à protéger l'intégrité de la personne traitée.

Le kinésiolesgue peut également être amené à discuter avec des proches, évidemment avec l'autorisation de la personne traitée, et à aborder des sujets sensibles.



4

RÉSUMÉ DE LA CONSULTATION

Des consultations ont d'abord été menées par l'Office de juin à septembre 2021 (annexe 1). Depuis, l'Office a entretenu un dialogue continu et soutenu avec divers partenaires afin de parfaire son analyse du dossier. La démarche visait à confirmer, à la lumière des évolutions récentes de la profession, que les critères prévus à l'article 25 du *Code des professions* étaient pleinement respectés.

D'abord, au niveau des connaissances requises, les participants reconnaissent de manière générale que la kinésiologie repose sur un corpus de connaissances spécifiques, scientifiques et homogènes, et que la formation universitaire concourt à l'appropriation de ce corpus.

Ensuite, au niveau de l'autonomie professionnelle, les participants attestent unanimement que les kinésologues jouissent d'une autonomie complète, dans la mesure où leurs interventions sont limitées à leur champ d'exercice. Il est toutefois souligné que, dans le domaine de la réadaptation, du traitement et de la performance, leur autonomie est relativisée, puisqu'elle est balisée par le champ d'exercice des autres professionnels de la santé qui agissent dans le continuum de soins de santé.

Peu de commentaires sur le caractère personnel des rapports entre le kinésologue et sa clientèle ont été formulés.

Au regard de la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les personnes recourant aux services des kinésologues, les participants à la consultation mettent en évidence l'activité d'évaluation de la condition physique et les épreuves cardiorespiratoires.

Enfin, les répondants s'accordent sur le fait que les kinésologues détiennent des informations de nature confidentielle, qui peuvent être assimilées à celles dont dispose n'importe quel autre professionnel de la santé et qui figurent dans le dossier médical de leurs patients. Un autre aspect sur lequel plusieurs participants insistent concerne la gestion des dossiers personnels des patients ou de groupes d'individus. Celle-ci semble varier en fonction des milieux et des modalités d'intervention. Presque tous les participants estiment que l'encadrement de la profession contribuerait à consolider et à uniformiser cet aspect de la pratique des kinésologues.

En résumé, il est clair, pour les partenaires consultés, que les kinésologues occupent une place importante et spécifique dans le domaine de la santé et de l'activité physique. Bien que certains groupes aient manifesté une réserve quant à la nécessité de leur intégration au système professionnel, la majorité estime que cela s'avère justifié, ce qui corrobore la recommandation de l'Office.

5

CONCLUSION

Comme mentionné précédemment, cet avis a pour objectif d'éclairer la décision du gouvernement quant à l'opportunité d'intégrer les kinésiologues au sein du système professionnel. L'analyse conclut que leur pratique répond aux critères prévus à l'article 25 du *Code des professions*, notamment en raison des risques importants qu'elle comporte pour la santé et la sécurité du public.

Les kinésiologues ont su faire preuve d'un engagement soutenu envers la qualité de leur pratique et l'évolution de leur formation. Le nombre de programmes universitaires dédiés en fait foi, de même que leur présence accrue dans le système de santé québécois.

Leur intégration au système professionnel leur offrirait les conditions nécessaires pour poursuivre cette dynamique, tout en assurant une meilleure protection du public. Ces éléments viennent conforter l'Office dans sa recommandation d'un encadrement formel au sein du système professionnel.

6

RECOMMANDATIONS

- CONSIDÉRANT** la nature des activités des kinésologues;
- CONSIDÉRANT** que les facteurs énoncés à l'article 25 du *Code des professions* s'appliquent sans restriction ni réserve à ces activités;
- CONSIDÉRANT** l'implication actuelle de ces derniers dans le système professionnel québécois, avec l'entrée en vigueur en 2025 d'un règlement du Collège des médecins du Québec qui leur permet, à certaines conditions, d'effectuer l'épreuve de type cardiorespiratoire appelée « test VO2MAX »;
- CONSIDÉRANT** les résultats de la consultation menée auprès des ordres professionnels, ministères, établissements d'enseignement et organismes concernés;

L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC :

RECOMMANDE au gouvernement que la kinésiologie soit encadrée par le système professionnel.

ANNEXE 1

PORTRAIT DES RÉPONDANTS À LA CONSULTATION

Au terme de la consultation, l'Office a reçu au total 17 réponses. Parmi celles-ci, neuf proviennent d'ordres professionnels, deux de partenaires gouvernementaux, trois d'établissements d'enseignement, trois d'associations de kinésiologues ou autres organismes. Le détail est présenté dans la liste ci-dessous.

Ordres professionnels (9)

- Ordre des chiropraticiens du Québec
- Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec
- Ordre des ergothérapeutes du Québec
- Ordre des infirmières et infirmiers du Québec
- Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec
- Collège des médecins du Québec
- Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec
- Ordre des podiatres du Québec
- Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Partenaires gouvernementaux (2)

- Ministère de l'Enseignement supérieur
- Secrétariat du Conseil du trésor

Établissements d'enseignement (3)

- Université Laval
- Université de Sherbrooke
- Université du Québec à Trois-Rivières

Associations de kinésiologues et autres organismes (3)

- Fédération des kinésiologues du Québec
- Association des kinésiologues, kinésithérapeutes, orthothérapeutes et massothérapeutes du Québec
- Conseil national de la kinésiologie⁹

⁹ Le Conseil national de la kinésiologie est composé de membres de la Fédération des kinésiologues du Québec et d'un représentant de chaque programme universitaire québécois de baccalauréat en kinésiologie. Son but est d'améliorer la communication et la concertation entre la Fédération et les universités.

